

**Appel à candidature  
pour la gestion et l'exploitation de deux emplacements  
destiné à une activité de roulotte sis à Tahiamanu –  
Papetoai – Moorea**

**1. Objet de l'appel à candidature**

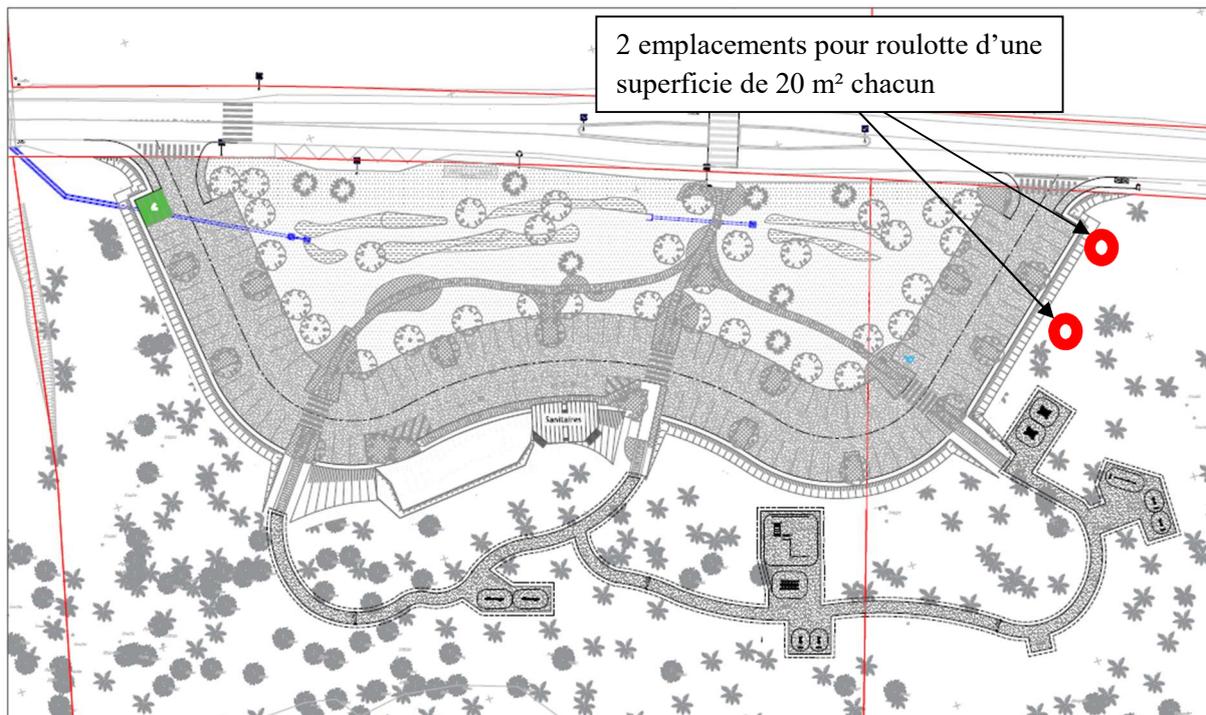
---

Le site de Tahiamanu sur l'île de Moorea est affecté au Service du tourisme par arrêté n° 10770/MLV du 08 décembre 2014.

L'appel à candidature concerne la gestion et l'exploitation de deux emplacements distincts pour une roulotte autonome d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>.

**2. Localisation de l'emplacement sur le site de la plage de Tahiamanu à Papetoai – île de Moorea**

---



**3. Mode de GESTION**

---

La totalité du site demeure sous la gestion du Service du tourisme.

Les candidats retenus se verront octroyer un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une durée de 3 ans renouvelable sur demande.

Le démarrage de l'autorisation d'occupation temporaire est prévu au plus tôt en décembre 2025 au plus tard janvier 2026.

**Appel à candidature  
pour la gestion et l'exploitation de deux emplacements  
destiné à une activité de roulottier sis à Tahiamanu –  
Papetoai – Moorea**



#### 4. Principales obligations du BENEFICIAIRE

---

##### Généralités :

- Le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, de type camion de restauration mobile et autonome (il sera muni d'un récupérateur d'eau et de déchets qui doit être vidangé quotidiennement hors du site), décoré et aménagé selon un style d'inspiration locale, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux ;
- La pose de panneaux publicitaires ou tout autre objet dépassant l'emplacement délimité est interdite. Seuls les supports sous forme de chevalets lestés ou oriflammes/kakemono sont autorisés après validation de la cellule des Gestion des sites du Service du tourisme ;
- La roulotte est dédiée exclusivement à la vente à **emporter** de boissons, de denrées comestibles et de plats préparés et cuisinés à l'avance et non sur place. Un compteur électrique situé en bord de route est disponible, le bénéficiaire doit se munir d'appareils électriques (réfrigérateurs, plaques de cuisson...) et éventuellement de bouteilles de gaz avec un tuyau conforme et répondant aux normes en vigueur. L'utilisation de groupes électrogènes est interdite ;
- Le bénéficiaire doit se doter d'une réserve d'eau et n'est pas autorisé à utiliser les sanitaires du site de Tahiamanu pour s'en procurer ou pour rincer ou nettoyer la vaisselle engendrée par son activité ;
- Le bénéficiaire se doit de mettre en avant des produits sains et locaux de préférence. Afin de limiter l'impact sur l'environnement, l'utilisation de contenants (assiettes, barquettes...), couverts, pailles, verres et sacs en plastique est à bannir ;
- Les tarifs pratiqués doivent être tenus à disposition des clients et doivent également être affichés à la vue de la clientèle ;
- Il s'agit d'un établissement **sans consommation sur place**. L'activité n'autorise **pas la mise en place de tables ni de chaises et de bancs sur le site** ;
- Le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé ;
- Aucun matériel ou autre ne doit être laissé sur place après exercice d'activité. Le bénéficiaire est tenu de faire sortir sa roulotte hors du site après les horaires d'ouverture ;
- L'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site ;
- Le bénéficiaire doit s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
- Il ne peut en aucun cas modifier l'espace consenti, ni en changer la destination.

##### Ouverture au public :

- Le bénéficiaire a l'obligation d'exercer son activité les samedis et dimanches sauf lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas ;
- Plage horaire autorisée de 08h00 à 18h00.

**Appel à candidature  
pour la gestion et l'exploitation de deux emplacements  
destiné à une activité de roulotte sis à Tahiamanu –  
Papetoai – Moorea**



Gestion quotidienne :

- Le bénéficiaire a l'obligation d'entretenir quotidiennement l'emplacement concédé et de le tenir dans un parfait état de propreté ;
- Le bénéficiaire prend à sa charge les frais de consommation électrique et tout autre frais d'entretien régulier ;
- Il fournit à ses clients une poubelle pour y jeter leurs déchets et assure un service de ramassage et d'évacuation des détritres hors du site. Il est formellement interdit au bénéficiaire de jeter les déchets engendrés par son activité dans les poubelles du site ou sur le site ;
- Aucune huile, eaux ménagères ou autre produit ne doit être déversés dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs), dans les sanitaires du site ou dans l'environnement naturel.

Obligations administratives du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire doit respecter les obligations réglementaires inhérentes aux conditions d'exercice de l'activité (hygiène, licences diverses, patente, déclarations CPS...). Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et consommation de boissons. Il est interdit au bénéficiaire de vendre des boissons alcoolisées ;
- Il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires (incendie, vol...) garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au Service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- Il doit respecter les règles de police de la commune de Moorea et le règlement intérieur du site. Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;
- Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française, notamment en cas de fermeture du site pour raisons de travaux ou d'événements météorologiques. Le cas échéant, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnisation.

Toutefois, dans le cas où la fermeture du site est liée à des événements exceptionnels entraînant l'impossibilité pour le bénéficiaire d'exercer son activité sur une durée supérieure ou égale à un (1) mois, la redevance pourra être exonérée par le Conseil des Ministres pour la période concernée ;

- Il fait son affaire personnelle de la surveillance de ses structures et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
- Le bénéficiaire se doit d'être joignable par téléphone à tout moment de la journée.

**Appel à candidature  
pour la gestion et l'exploitation de deux emplacements  
destiné à une activité de roulotte sis à Tahiamanu –  
Papetoai – Moorea**



5. Redevance domaniale

---

Le montant de la redevance est mensuel. Il est fixé conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine de la Polynésie française et notamment son annexe 1, index IM ECO 13.

La redevance mensuelle est de 25 000 F CFP (vingt-cinq mille francs CFP).

Le bénéficiaire est tenu de payer cette redevance d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (Direction des affaires foncières) à Papeete – Tahiti – BP 114 ou par virement bancaire sur le compte IEOM n°45189-00003-62110000000-40, en y joignant le numéro de consignation qui lui sera attribué.

6. Frais d'établissement de la matérialisation de l'occupation du domaine public

---

Conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 précité, l'établissement de l'acte administratif formalisant l'autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement par le bénéficiaire d'une somme forfaitaire de dix-mille (10 000) F CFP auprès de la caisse de la recette-conservation des hypothèques (Direction des affaires foncières).

7. Paiement pour consommation électrique

---

Si le candidat retenu le souhaite, sa roulotte pourra être branchée sur le compteur électrique qui lui sera dédié et en l'état (puissance de 30 ampères). A cet effet, il devra effectuer les démarches auprès de L'EPIC Te Ito Rau No Moorea-Maiao afin de souscrire un contrat d'abonnement et de toute modification – *de puissance notamment* - s'il le souhaite.

8. Présentation des candidatures

---

Les dossiers de candidature seront entièrement rédigés en langue française et seront présentés sous une (1) seule enveloppe cachetée revêtue de la mention :

**« Appel à candidature pour la gestion et l'exploitation d'un emplacement destiné à une  
activité de roulotte sis à Tahiamanu – Papetoai – Moorea »**

Le date limite de dépôt des dossiers est fixée au **Vendredi 31 octobre 2025 avant 11h00**, délai de rigueur.

Avant l'échéance :

- les dossiers, dans une enveloppe fermée, seront :

✓ soit à déposer contre récépissé au Service du tourisme, Immeuble Paofai, Bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage, Boulevard Pomare à Papeete – ouvert du lundi au jeudi de 07h30 à 15h30 et les vendredis de 07h30 à 14h30 (sauf les jours fériés)

✓ soit à envoyer par pli recommandé avec avis de réception postale à l'adresse suivante :

**Service du tourisme**

**BP 4527 – 98713 Papeete Tahiti**

**Immeuble Paofai, Bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage, Boulevard Pomare, Papeete, Tahiti**

**Appel à candidature  
pour la gestion et l'exploitation de deux emplacements  
destiné à une activité de roulotte sis à Tahiamanu –  
Papetoai – Moorea**



- les dossiers pourront également être transmis par voie électronique, avec avis de réception, à l'adresse suivante : [gestion.sdt@administration.gov.pf](mailto:gestion.sdt@administration.gov.pf)

ATTENTION : Les dossiers qui seront remis sur place ou transmis par e-mail, ou dont l'avis de réception sera délivré, après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas étudiés.

Le candidat devra remettre :

- 1) une lettre de candidature signée par le candidat précisant ses coordonnées, références et expériences ;
  - 2) ses attestations de formation en hygiène alimentaire et de mise aux normes d'hygiène ;
  - 3) une note de présentation détaillée du projet comprenant :
    - le descriptif et l'organisation de l'activité sur le site ;
    - le nom du concept ;
    - la description de la cuisine proposée ;
    - une proposition de carte des produits et denrées alimentaires mis en vente ainsi que leurs tarifs. Des photographies des produits, plats et préparations proposées seront **très** appréciés.
    - **ATTENTION : ses produits et denrées devront impérativement être proposés à la vente si la candidature est retenue. Toutes modifications de cette carte de produits et denrées devront faire l'objet d'une demande auprès de la cellule Gestion des sites du Service du tourisme ;**
    - les divers moyens de paiement proposés ;
    - des photos ou visuels du véhicule servant à la vente des denrées alimentaires ;
    - les appareils électriques utilisés avec leur puissance ;
    - les mesures prises en matière d'hygiène, sécurité et gestion des déchets ;
    - le montant de l'investissement si nécessaire ;
    - le nombre d'emplois créés éventuellement ;
    - tout élément que le candidat jugera utile pour étayer son dossier.
  - 4) une copie de la pièce d'identité (en cours de validité) du représentant de l'entreprise ;
  - 5) une attestation de résidence (facture EDT...) ;
  - 6) Pour les entreprises existantes :
    - une attestation sur l'honneur de non-faillite ;
    - une copie des statuts dûment signées, datées et enregistrées (les personnes physiques ne sont pas concernées par la fourniture de ce document) ;
    - une copie de l'extrait K ou K Bis de moins de 3 (trois) ans du registre du commerce et des sociétés ;
    - une copie du n° TAHITI ;
    - un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).
- ❖ Les candidatures d'entreprises en cours de création ne disposant pas encore de ces quatre documents dernièrement précités (cf. article 7.6) seront acceptées à ce stade de la procédure. Toutefois, la candidature une fois retenue, sera tenue de les fournir sous peine d'élimination.

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance de l'entièreté des éléments portés dans le présent document ainsi que des lieux. Ils s'assurent avoir pris connaissance de toutes les contraintes inhérentes à l'installation de leur commerce ambulancier sur le site de Tahiamanu, à savoir :

- Caractéristiques de l'emplacement ;

**Appel à candidature  
pour la gestion et l'exploitation de deux emplacements  
destiné à une activité de roulotte sis à Tahiamanu –  
Papetoai – Moorea**



- Conditions d'accès, d'installation et de stationnement ;
  - Conditions de raccordement à l'alimentation électrique du site et d'évacuation des eaux usées ;
  - Evaluation de la rentabilité de l'emplacement ;
  - Toute autre contrainte qui pourrait être déterminante pour le candidat.
- ❖ **Après délibération de la commission, le candidat retenu** devra fournir toutes les pièces nécessaires à son activité :
- une copie signée, datée et enregistrée des statuts de l'entreprise, si non fournie au dépôt de son dossier (les personnes physiques ne sont pas concernées par la fourniture de ce document) ;
  - une copie de l'extrait K ou K Bis de moins de 3 (trois) ans du registre du commerce et des sociétés, si non fournie au dépôt de son dossier ;
  - une copie du n° TAHITI si non fournie au dépôt de son dossier ;
  - un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ;
  - une assurance RC, incendie, vol, valable à compter de l'exploitation de la roulotte ;
  - toute autorisation ou déclaration d'activité délivrée par les services administratifs (Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique ou autres) ;
  - une copie de la carte grise du camion.

#### 9. Examen des candidatures

Après réception des candidatures, les dossiers complets seront examinés par une commission sur la base des critères suivants :

✓ **Admissibilité et sélection des dossiers de candidature**

Elle sera jugée sur la base des critères suivants :

N°	DESIGNATION DU CRITERE	Points
1	<p>Compatibilité, pertinence et qualité du projet avec la destination du site :</p> <p><b>50 points ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offre culinaire diversifiée (choix satisfaisant de produits et denrées) (15 points) sur la base de photos, menus les plus complets possibles,</li> <li>- Produits locaux priorisés, qualité nutritionnelle des produits (15 points)</li> <li>- Moyens techniques pour la mise en œuvre sur le plan du respect des normes d'hygiène, pour la gestion autonome des déchets et pour la protection de l'environnement (10 points)</li> <li>- Prestations en adéquation avec la cible d'utilisateurs (praticité de consommation pour les usagers, facilité de consommation et ventes à emporter, tarifs des produits et divers moyens de paiement proposés (10 points)</li> <li>- Mesures prises pour la décoration de la roulotte (10 points)</li> </ul>	60
2	Viabilité et sécurité économique du projet, solidité financière (arguments et/ou justificatifs à l'appui)	20

**Appel à candidature  
pour la gestion et l'exploitation de deux emplacements  
destiné à une activité de roulottier sis à Tahiamanu –  
Papetoai – Moorea**



3	Parcours professionnel du candidat en phase avec le projet	15
4	Sa connaissance du site	5
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

Hormis le cas précité, les candidatures ayant obtenu une **note égale ou supérieure à 70 points seront déclarées admissibles**, la sélection pour les deux emplacements s'opérant sur la base de la note totale obtenue par chacun des candidats admissibles.

- ❖ Un complément d'informations pourra être sollicité auprès de chaque candidat lors de l'examen des dossiers.

Les candidats seront tenus informés des résultats de la consultation dès que la décision aura été prise.

Le candidat retenu est tenu de respecter les obligations lui incombant et précisées à l'article 4 « Principales obligations du BENEFICIAIRE » du présent cahier des charges.

En cas de désistement du candidat retenu, le Service du tourisme se laisse la possibilité de :

- retenir le candidat situé en deuxième position et ainsi de suite, sous réserve que le candidat ait été déclaré admissible à l'examen de la séance de dégustation ;
- ou de relancer un appel à candidature.

### IMPORTANT

Tant que l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire n'est pas publié au Journal Officiel de la Polynésie française, le Service du tourisme se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler l'appel à candidature.

Les candidats ne pourront demander en contrepartie aucune indemnisation.

### 10. Visite et demandes d'informations

---

Une visite sur site non obligatoire sera organisée le **mardi 28 octobre 2025 à 10h00.**

L'inscription à la visite et les demandes d'informations pourront se faire à l'adresse : [gestion.sdt@administration.gov.pf](mailto:gestion.sdt@administration.gov.pf) – téléphone : 40 47 62 08

Horaires d'ouverture du Service du tourisme : du lundi au jeudi de 07h30 à 15h30 et les vendredis de 07h30 à 14h30 (sauf les jours fériés).